

Nombres de délégués -
Afférents au Conseil : 49
- En exercice : 49
Qui ont pris part
à la délibération : 40
Votes exprimés : 39
POUR : 34
CONTRE : 5
Abstentions : 1
Date de la convocation :
12 septembre 2023
Date d'affichage :
12 septembre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

DELIBERATION
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS, Président.

Présents : Philippe TRESPALLE – Jean-Marie MAURICE, absent excusé (pouvoir à Claudine MANIGAULT) - Bruno CHARMET – Daniel RAVERAT - Nadine LEGENDRE – Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE – Jacqueline DUPLESSY - Florian FRAYER – Gilles SACKPEY – Jacqueline DE DEMO - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD – Pierre-Yves ROY – Christian SCHILTZ – Stéphane MOREL, absent excusé (pouvoir à Xavier COURTOIS) – Rémy VIDAL - Christophe GENTIL - Stéphane BARDOUX, absent excusé (pouvoir à Christophe CHEYSSON) – Jean-Michel SABAN – Frédéric CARRE, absent excusé (pouvoir à Jean-Michel SABAN) - François CAMBURET - Xavier COURTOIS – Jacques ROBERT - Claudine MANIGAULT - Michel GCHWEINDER – Nathalie LABOSSE - Daniel SIMONNET, absent excusé (pouvoir à Nathalie LABOSSE) – Philippe LARDIN – Guy GUENIFFEY - Arnaud ROSIER - Pascal DUBOIS – Claude CATRIN – Christophe CHEYSSON - Sylvie CHARPIGNON - Christian LARDIN – Annie ROUSSEAU – Hubert NAULOT - Bernard ENFRUN – Michel CODRAN –
Absents excusés : Hervé PASCAULT - Sandra PICART – Evelyne CALLEJA – Marcel GEORGES – Catherine VERNEAU – Pierre NOIROT -
Absents : Clément POINTEAU - Cloria JAOLAZA - Bertrand LEBLANC –

Secrétaire de séance : Nadine LEGENDRE -

Objet de la délibération

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE
REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE**

Vu la loi 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Le Président rappelle que le transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Afin de répondre aux différents enjeux notamment en termes de gouvernance et de financement, il est nécessaire d'engager une réflexion avec les communes du territoire et les syndicats.

L'étude permettra de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes. Elle doit permettre de construire un projet de service.

De manière non exhaustive, il s'agira :

- de mettre en place une gouvernance adaptée afin d'assurer la bonne réalisation de l'étude (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail),
- de réaliser un état des lieux des différents services afin d'obtenir les données administratives, financières et techniques,
- de réaliser les schémas directeurs pour les infrastructures concernées afin d'approfondir la connaissance de leur fonctionnement,
- de définir une stratégie d'amélioration quant aux aménagements à réaliser, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de qualité souhaitée en mesurant leur impact sur les redevances,
- de travailler sur plusieurs scénarios d'organisation de la compétences eau potable,
- de communiquer avec les élus, agents, services (Agence de l'eau, DDT, etc.) et usagers,

La Communauté de communes étant adhérente à l'Agence Technique Départementale (ATD89), celle-ci a transmis une proposition de convention qui intègre :

- l'accompagnement au montage de l'opération sur les aspects organisationnels, administratifs et financiers,
- la réalisation de l'état des lieux des services existants,
- le suivi de l'étude.

Le montant des honoraires de l'ATD89 s'élève à 8 450,00 € HT (10 140,00 € TTC).

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par 34 voix POUR, 5 voix CONTRE (Daniel RAVERAT, Michel CODRAN, Jean-Michel SABAN, Frédéric CARRE, Guy GUENIFFEY) et 1 abstention (Arnaud ROSIER) :

- Valide le lancement de l'étude afin de préparer le transfert de la compétence eau potable,
- Décide de retenir l'ATD89 comme assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Autorise le Président à signer la convention d'assistance de l'ATD89,
- Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces prestations font l'objet d'une décision budgétaire modificative.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,
Nadine LEGENDRE



Le Président,
Xavier COURTOIS



PUBLIEE LE 22/09/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2023

Application agréée E-legalite.com